



Arrêté N° 41-2021-03-19-00002

portant modification de la composition de la commission de suivi de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD (groupe VEOLIA) à Saint-Laurent-Nouan, au lieu dit « La Motte Pintenas »

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2842 du 3 juillet 2001 portant création de la commission locale d'information et de surveillance concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à Saint-Laurent-Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014289-0006 du 16 octobre 2014 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à Saint-Laurent-Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-20-003 du 20 mai 2016 autorisant le traitement in-situ des lixiviats issus de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD à Saint-Laurent-Nouan et l'utilisation des lixiviats épurés pour la production de biomasse énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD (groupe VEOLIA) à Saint-Laurent-Nouan, au lieu dit « La Motte Pintenas » ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des différents collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi du site anciennement exploité par la société SETRAD.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société SETRAD exploite à Saint-Laurent-Nouan pour une durée de cinq ans à dater de son renouvellement soit le 22 novembre 2018, est composée comme suit :

1 – Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société SOCCOIM
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 – Collège « collectivités territoriales »

- M. Jacky HERNANDEZ, en qualité de titulaire et M. Christian LALLERON, en qualité de suppléant, représentant la commune de Saint-Laurent-Nouan.

3 – Collège « exploitant »

- M. Fabrice MILLET en tant que titulaire et Mme Héléne MÉHAULT en tant que suppléante.

4 – Collège « salariés »

- M. Alexandre DUFOUR.

5 – Collège « associations ou riverains »

- M. Didier ROUX en tant que titulaire et M. Patrice DEVINEAU en qualité de suppléant, représentant l'association Sologne Nature Environnement
- M. Yannick SEVREE en tant que titulaire et M. Jean-Michel GOUGIS en qualité de suppléant, représentant le Comité Départemental pour la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Personnalité qualifiée :

- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société SETRAD adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société SETRAD à Saint-Laurent-Nouan est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-Nouan pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.